



JURY D'APPEL

Réunion du vendredi 20 juin 2008

• **Dossier n° 680 — Officiel Christophe DA LAGE – Club HBC MULSANNE – Excellence -18 ans Masc. – Discipline / Morbihan**

Considérant qu'il est établi que M. DA LAGE a tenu, au cours de la rencontre, à plusieurs reprises à l'encontre de l'arbitre des propos critiques sur un ton à tout le moins ironique ; Considérant que pour excessifs et déplacés qu'ils soient, ces propos n'ont pas été prononcés dans l'intention de stigmatiser une personne à raison de son appartenance à un groupe déterminé ; qu'ils ne peuvent, par suite, être qualifiés de propos discriminatoires ;

Considérant que la sanction infligée à M. DA LAGE par la commission de discipline de première instance est fondée sur un article de règlement qui ne correspond à aucun article des règlements fédéraux ;

Considérant que M. DA LAGE a tenu, au cours de la rencontre du 29 mars 2008, des propos de nature vexatoire envers l'arbitre de la rencontre, critiquant sa manière d'arbitrer en termes excessifs ; que, après le match, il n'a pas su jouer le rôle de modérateur attendu de la part d'un officiel responsable, laissant les joueurs dont il avait la responsabilité tenir à leur tour des propos injurieux à l'encontre de l'arbitre ; que ces faits sont constitutifs de manquements d'un officiel responsable à ses obligations, de nature à entraîner une sanction disciplinaire ;

Considérant que, compte tenu des circonstances dans lesquelles ils se sont produits, pendant et après la rencontre, les manquements relevés à l'encontre de M. DA LAGE ne relèvent pas spécifiquement d'un cas prévu par l'un des tableaux auxquels renvoie l'article 20 du règlement disciplinaire ; qu'ils relèvent, par suite, d'un cas non prévu envisagé par l'article 21 précité ;

Considérant que, M. DA LAGE ayant par ailleurs lui-même la qualité d'arbitre, il y a lieu, tant dans un souci pédagogique que dans l'intérêt du fonctionnement des compétitions, de réduire le champ d'application de la sanction infligée à l'intéressé ; Dans ces conditions, le Jury d'appel de la FFHB décide de réformer la décision de première instance et d'infliger à M. DA LAGE la sanction de trois dates de suspension dont une avec sursis, sans que cette sanction n'interdise à l'intéressé d'arbitrer.

Le Jury d'appel décide également d'assortir cette sanction d'une période probatoire de six mois et d'une pénalité financière de 110€ infligée au club de PONTIVY.

• **Dossier n° 681 — Joueur mineur – Club MENDE GEVAUDAN HB – Challenge -18 ans masc. – Discipline / FFHB**

Considérant que le joueur sanctionné, dans un courrier adressé le 15 avril 2008 à la Commission nationale de discipline, a reconnu et précisé qu'il ne contestait pas les faits qui lui reprochés ;

Considérant qu'aucun élément nouveau n'a été apporté lors de la séance du Jury d'appel ; Le Jury d'appel de la FFHB décide de confirmer la décision de la commission nationale de discipline.

• **Dossier n° 683 — Officiel Jean-Claude RUZZON – Club UMS VILLEPARISIS – Nationale 3 masc. poule 5 – Discipline / FFHB**

Considérant que le délai réglementaire de 15 jours prévu entre la réception, par l'intéressé, de sa convocation en première instance devant la Commission nationale de discipline et la date de la séance de ladite commission n'est pas respecté et contrevient ainsi à l'article 9.1 a du règlement disciplinaire de la FFHB ;

Considérant que M. RUZZON a été représenté par le Président de son club devant la commission de discipline contrairement à l'article 9.1 d du règlement disciplinaire de la FFHB, qui n'admet la représentation que par un avocat ;

Considérant que les propos de M. RUZZON ne peuvent être qualifiés de « menaces verbales » aux dires de M. Philippe VAN DER HAEGEN, arbitre concerné, entendu par téléphone, mais qu'ils ont été reçus par lui plutôt comme des injures ;

Considérant que la qualité d'entraîneur de M. RUZZON devrait induire une faculté de se maîtriser en toutes circonstances ;

Considérant que M. RUZZON reconnaît les faits, regrette son geste ;

Le Jury d'appel de la FFHB décide d'annuler la décision de la commission nationale de discipline et de sanctionner M. Jean-Claude RUZZON, en application de l'article 20.3.9 du Règlement disciplinaire, d'une suspension de six dates dont trois fermes, assortie d'une période probatoire de 6 mois.

Le club USM Villeparisis se voit infliger la pénalité financière de 198 euros.



JURY D'APPEL (suite)

Réunion du jeudi 26 juin 2008

• **Dossier n° 693 — Club PLOUVORN HB – Nationale 3 fém. poule 2 – CRL / FFHB**

Considérant que le dépôt d'un Temps mort d'équipe (TTO) par le manager d'Arvor 29 n'est contesté par aucune des parties au litige ;

Considérant qu'en application des règles de jeu, l'arrêt du temps de jeu est obligatoire suite au dépôt d'un TTO ; que le jeu aurait alors dû être arrêté par les arbitres ;

Considérant que les officiels de table constituent le corps arbitral, que les erreurs commises par ces officiels ne sauraient exonérer les arbitres de leur propre faute technique d'arbitrage ;

Considérant qu'aucun autre élément ne permet de créer un doute sérieux quant à l'appréciation portée par la commission de première instance ;

Dans ces conditions, le Jury d'appel de la FFHB décide de confirmer la décision de la CRL de la FFHB de faire rejouer le match.

Réunion du lundi 7 juillet 2008

• **Dossier n° 684 — Club VHA BOUENI – Coupe de la Ligue de Mayotte Masculine – CRA / Mayotte**

Constatant que le fait générateur de la réclamation est le match arrêté du 2 avril 2008 ; que le délai de 3 mois dont disposait la commission des réclamations et litiges pour statuer conformément à l'article 7.6 a) du règlement d'examen des réclamations et litiges de la FFHB, est expiré depuis le 3 juillet 2008 ;

Constatant que, malgré la réclamation adressée à la Ligue de Mayotte par le club VHA Boueni contre la décision de la CRA, aucune décision de 1ère instance n'est intervenue dans le délai des 3 mois précité ;

Considérant dès lors que, conformément aux dispositions de l'article 7.6 a) du règlement d'examen des réclamations et litiges de la FFHB, la commission de 1ère instance est dessaisie et l'ensemble du dossier est transmis au Jury d'appel ;

Considérant que le comportement des supporters et des joueurs de HC Passamaity est principalement à l'origine des difficultés rencontrées par l'arbitre pour faire reprendre le match au moment de son arrêt ;

Constatant que l'arbitre, dans son rapport officiel, précise qu'au moment de l'arrêt du match, le score était de 24 à 21 en faveur de Boueni et qu'il restait 3 minutes 40 à jouer en 2ème mi-temps ;

Considérant qu'il ressort des règles de jeu 17:8 et 17:9 du livret de l'arbitrage que l'arbitre est le seul responsable du décompte des buts et du contrôle de la durée du temps de jeu ;

Considérant qu'il appartient au Jury d'appel d'apprécier souverainement les éléments en sa possession pour déterminer si le match doit être rejoué entièrement ou partiellement, qu'au nombre de ces éléments figure le score de 24-21 au moment de l'arrêt du match et le temps restant de 3 minutes 40, que dans ces conditions, l'équité sportive réclame de faire rejouer uniquement le temps restant du match du 2 avril 2008 ;

Considérant par ailleurs que le club HC Passamaity, lors des rencontres qu'il organise, est disciplinairement responsable des désordres pouvant survenir à l'intérieur de l'enceinte sportive et résultant avant, pendant ou après le match de l'attitude de ses supporters, joueurs ou dirigeants, conformément à l'article 82 des règlements généraux de la FFHB ;

Mais constatant qu'aucune procédure disciplinaire n'a été engagée à l'encontre du club de HC Passamaity relativement à l'attitude de son public et/ou de ses joueurs ;

Dans ces conditions, le Jury d'appel de la FFHB décide de faire rejouer partiellement le match du 2 avril 2008, et plus précisément les 3 minutes 40 restantes, dans les conditions suivantes :

- désignation par la Ligue de Mayotte de handball d'un délégué pour assister au match restant à jouer,

- prise en charge des frais d'arbitrage par le club recevant de HC Passamaity, - reprise du jeu par un jet correspondant à la situation au moment de l'arrêt, avec le score de 24-21 en faveur de Boueni et la même feuille de match,

- prise en charge par le club recevant HC Passamaity des frais de déplacement de l'équipe de Boueni.

En outre, le Jury d'appel de la FFHB demande à la Ligue de Mayotte de handball d'engager des poursuites disciplinaires contre le club de Passamaity eu égard au comportement de son public.



APPEL A CANDIDATURE

APPEL à CANDIDATURES CONTRAT(S) EQUIPEMENTIER(S)

Le 4 juillet 2008, la FFHB a officiellement ouvert son appel à candidatures pour le prochain partenariat "équipementier", qui couvrira l'Olympiade 2009-2012.

Cet appel à candidatures s'articule autour de 3 lots :

- Equipements textiles, chaussures et matériels (hors ballon de handball), destinés aux Equipes de France de handball et aux membres de la FFHB (arbitres exclus),
- Ballon de handball,
- Equipements textiles et chaussures des arbitres de handball.

Les offres sont à remettre par écrit au siège de la FFHB, et lot par lot, pour le 25 juillet 2008 au plus tard.

L'ensemble du cahier des charges de l'appel à candidatures est disponible auprès du Responsable des relations extérieures de la FFHB, M. Alexis BERTIN tél 01.46.15.74.52.



COMMISSION RECLAMATIONS ET LITIGES

Réunion du 2 mai 2008

- **Dossier n° 398 : Réclamation pour une éventuelle faute technique d'arbitrage** dénoncée sur la rencontre Issy les Moulineaux 2 HB / HBC Kingersheim du 19 avril 2008 en championnat de France Féminin de Nationale 2 poule 2.

Décision : rejet sur le fond de la réclamation déposée par le Club HBC KINGERSHEIM et soin est confié à la COC Nationale d'homologuer le résultat de la rencontre précitée sur le score acquis sur le terrain, à savoir 26 à 24 en faveur d'Issy les Moulineaux.

Réunion du 13 juin 2008

- **Dossier n° 399 : Contestation de la décision prise le 15 mai 2008** par la Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions de pénaliser sportivement et financièrement l'équipe – 18 ans féminin du club lors de la rencontre des ¼ de finale du Championnat de France – 18 ans féminin du 4 mai 2008 opposant le VILLEMOMBLE HB au MERIGNAC HB au motif du non respect de l'article 13.3 des Règlements particuliers des Compétitions Nationales.

Décision : confirmation de la décision prise le 15 mai 2008 par la Commission Nationale d'Organisation des Compétitions, à savoir :

- match perdu par pénalité pour le club VILLEMOMBLE HANDBALL,
- pénalité financière d'un montant de 100 euros infligée au club du VILLEMOMBLE HB.

- **Dossier n° 400 : Réclamation pour une éventuelle faute technique** dénoncée sur la rencontre HBF Arvor 29 / Plouvorn HB du 18 mai 2008 en championnat de France Féminin de Nationale 3 – Poule 2.

Décision : réclamation jugée recevable sur le fond, en conséquence décision de faire rejouer dans le respect des articles 91 et 92 des Règlements Généraux le match précité et de confier à la COC Nationale le soin de prendre toute disposition pour définir la date à laquelle la rencontre sera jouée.

- **Dossier n° 402 : Réclamation déposée par le Club de l' E.S BOUSSE LUTTANGE RURANGE HB** lors de la rencontre ES BESANCON M./ ES BOUSSE L.R du 24 mai 2008 en Championnat de France Masculin de Nationale 3 – Poule 6 à propos d'un chan-



COMMISSION RECLAMATIONS ET LITIGES (suite)

gement de salle due à des infiltrations d'eau ayant entraîné un arrêt prolongé du temps de jeu et dénonciation de conditions d'éclairage insuffisantes dans la salle de repli.

Décision : rejet sur le fond de la réclamation déposée par le Club de l' E.S BOUSSE LUTTANGE RURANGE HB et soin est confié au Président de la COC Nationale d'homologuer le résultat de la rencontre précitée sur le score acquis sur le terrain, à savoir 33 à 29 en faveur de l' ES BESANCON M.

Réunion du 28 juin 2008

- **Dossier n° 403 : Réclamation pour contestation de la décision prise le 22 mai 2008** par la Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions de pénaliser sportivement et financièrement l'équipe réserve masculine du club du MONTPELLIER HB, lors de la rencontre de N1M – P2 du 17 mai 2008 opposant le CHAMBERY SAVOIE HB au MONTPELLIER HB, au motif de non respect de l'article 4.1 § g du Règlement Général des Compétitions Nationales- saison 2007/2008.

Décision : confirmation de la décision prise le 22 mai 2008 par la Commission Nationale d'Organisation des Compétitions, à savoir :

- match perdu par pénalité pour le club du MONTPELLIER HANDBALL,
- pénalité financière d'un montant de 100 euros infligée au club du MONTPELLIER HB.

- **Dossier n° 404 : Réclamation pour contestation de la décision prise le 29 mai 2008** par la Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions de pénaliser sportivement et financièrement l'équipe réserve masculine du club du MONTPELLIER HB, lors de la rencontre de N1M – P2 du 24 mai 2008 opposant le MONTPELLIER HB au HBC CHALON SUR SAONE, au motif de non respect de l'article 4.1 § g du Règlement Général des Compétitions Nationales- saison 2007/2008.

Décision : confirmation de la décision prise le 29 mai 2008 par la Commission Nationale d'Organisation des Compétitions, à savoir :

- match perdu par pénalité pour le club du MONTPELLIER HANDBALL,
- pénalité financière d'un montant de 100 euros infligée au club du MONTPELLIER HB.

- **Dossier n° 405 : (transfert de compétence) Réclamation pour contestation de la décision prise le 24 mai 2008** par le Conseil d'Administration de la Ligue Poitou-Charentes de refuser l'accession de l'équipe masculine du club de Cognac en Nationale 3 pour non respect de sa CMCD en matière de cadres techniques.

Décision : confirmation de la décision prise le 24 mai 2008 par le Conseil d'Administration de la Ligue Poitou-Charentes à l'encontre du club de Cognac, à savoir :

- sanction sportive au club, retrait de 5 points au classement du championnat prénational dans lequel l'équipe première masculine a évolué au cours de la saison 2007/2008,
- refus d'accession du club en nationale 3 masculine en application de l'article 9 des Règlements Généraux de la FFHB.

Réunion du 1er juillet 2008

- **Dossier n° 406 : dénonciation d'un changement des règles d'organisation des finalités de Nationale 3 féminine en cours de compétition**, réclamation déposée par le club de Chevigny St Sauveur le 22 juin 2008 lors de la rencontre DREUX – CHEVIGNY ST SAUVEUR.

Décision : la CRL décide :

- de juger recevable sur le fond la réclamation déposée, en cela de confirmer que la rencontre ne s'est pas déroulée dans les conditions de jeu initialement prévues par la formule de la compétition établie par la COC nationale et soumise aux équipes engagées, et d'admettre en conséquence que le changement des règles d'organisation de la rencontre précitée a fait grief à l'équipe de Chevigny Saint Sauveur et que l'attribution du titre de Champion de France de Nationale 3 féminine 2007/2008 souffre d'une irrégularité manifeste,

- d'admettre l'impossibilité de faire rejouer la rencontre précitée et de confier donc le soin au Président de la FFHB et aux membres du Bureau Directeur de la FFHB de déterminer l'attribution du titre de Champion de France de Nationale 3 féminine en toute équité sportive, compte tenu du dérèglement dans l'organisation de la compétition.



EQUIPE DE FRANCE MASCULINE

Les « experts » en préparation à Dunkerque du Mardi 08 au Lundi 14 Juillet !

Fini la montagne, place à la mer ! En effet, après 15 jours de travail physique et intense à la Toussuire et Saint Jean de Maurienne en Savoie et seulement 3 jours de repos, Claude Onesta et ses joueurs se donnent rendez-vous dès demain (mardi 8 juillet) à Dunkerque dans le Pas de Calais. Au programme de ce deuxième stage, même si quelques séances de physique sont encore prévues (PPG, PMA, musculation, ..), le handball reprend ses droits avec, entre un à deux entraînements par jour dans la salle Deweerdt.

Pour ce regroupement, Claude Onesta poursuit la préparation avec les 21 joueurs présents en Savoie. Rappelons que la FFHB devra fournir la liste des 14 (et un remplaçant) le 21 juillet au plus tard. Le staff tricolore devrait donc réduire son groupe pour le 3ème acte de la préparation, le tournoi en Russie qui se déroulera du 17 au 20 juillet.

La composition pour le stage de Dunkerque (08 au 14 juillet) est donc la suivante :

1	PLOQUIN	Yohann	31/05/78	Toulouse Union HB
12	KARABOUE	Daouda	11/12/75	Montpellier Aggl. HB
16	OMEYER	Thierry	02/11/76	THW Kiel
2	FERNANDEZ	Jérôme	07/03/77	FC Barcelone
3	DINART	Didier	18/01/77	Ciudad Real
4	BURDET	Cédric	15/11/74	Montpellier HB
5	GILLE	Guillaume	12/07/76	HSV Hambourg
6	GILLE	Bertrand	24/03/78	HSV Hambourg
8	NARCISSE	Daniel	16/12/79	Chambéry Savoie HB
11	GIRAULT SCAP	Olivier	22/02/73	Paris HB
13	KARABATIC	Nikola	11/04/84	THW Kiel
14	KEMPE	Christophe	02/05/75	Toulouse Union HB
18	ABATI	Joël	25/04/70	Montpellier Aggl. HB
19	ABALO	Luc	06/09/84	US Ivry HB
20	SORHAINDO	Cédric	07/06/84	Paris HB
21	GUIGOU	Michaël	28/01/82	Montpellier Aggl. HB
22	KRANTZ	Geoffroy	03/12/81	VFL Gummersbach
23	BOSQUET	Sébastien	24/02/79	Dunkerque HB Gd Litt.
24	OSTERTAG	Sébastien	16/03/79	Tremblay en France
27	PATY	Cédric	25/07/81	Chambéry Savoie HB
30	GUILBERT	Fabrice	08/10/76	US Ivry HB

La suite de la préparation est le suivant :

- 17 au 21 juillet : Tournoi en Russie à Krasnodar avec Russie, Egypte et une troisième équipe à confirmer
- 21 au 24 juillet : Stage handball à Europa Park (en présence des familles)
- 24 juillet au 28 juillet : Eurotournoi à Strasbourg avec Egypte, Espagne et Islande
- 1er août : regroupement sur Paris et départ pour Pékin

TOUTES LES INFOS SUR www.experts-handball.com



INFOS LIGUES-COMITES-CLUBS

Avis aux Ligues, Comités, Clubs...

Penser à saisir vos coordonnées sur Gest'Hand afin que nous puissions les mettre à jour sur les annuaires fédéraux.



COMMISSION D'APPEL DE LA CNCG

Réunion du 20 juin 2008

La Commission d'appel de la CNCG s'est réunie le 20 juin 2008 au siège de la FFHB pour examiner et statuer sur les appels interjetés par deux clubs de D2M contre des décisions de la CNCG du 24 mai 2008 et par un club de D2M contre une décision de la Commission contentieuse de la CNCG du 4 juin 2008. A l'issue de sa réunion, elle a pris les décisions suivantes :

- SM VERNON PORTE NORMANDE : décision de la CNCG réformée autorisation d'évoluer en D2M pour la saison 2008/2009,
- UMS PONTAULT COMBAULT : décision de la CNCG confirmée, rétrogradation en N1M pour la saison 2008/2009,
- ES BESANCON MASCULIN : décision de la CNCG confirmée, rétrogradation en N1M pour la saison 2008/2009.

Réunion du 21 juin 2008

La Commission d'appel de la CNCG s'est réunie le 20 juin 2008 au siège de la FFHB pour examiner et statuer sur les appels interjetés par 2 clubs de D1F contre des décisions de la CNCG du 23 mai 2008. A l'issue de sa réunion, elle a pris les décisions suivantes :

- US MIOS BIGANOS : décision de la CNCG réformée, autorisation d'évoluer en D1F – LFH pour la saison 2008/2009, avec apurement de sa situation nette négative sur 1 an,
- HBF ARVOR 29 : décision de la CNCG réformée, autorisation d'évoluer en D1F – LFH pour la saison 2008/2009, avec apurement de sa situation nette négative sur 1 an et limitation de sa masse salariale autorisée.



COMMISSION NATIONALE CONTROLE ET GESTION

Demande de statut pour la saison 2008/2009

Nous informons les clubs (N1M – N2M – N3M -D2F – N1F – N2F – N3F) qui participeront au championnat de France 2008/2009 que le dossier de demande de statut est, cette année, uniquement en téléchargement sur le site de la fédération – www.ff-handball.org (la FFHB/documentation-autres). Le dossier est à retourner au plus tard le 16 juillet 2008. Pour tout renseignement complémentaire vous pouvez vous rapprocher de Sandrine DECHENEUX : 01 46 15 03 65.

EUROTOURNOI 08 du 24 au 27 JUILLET

STRASBOURG 15^{ème} EDITION Tournoi Pre-Olympique

HANDBALL



FRANCE
ESPAGNE
EGYPTE
ISLANDE

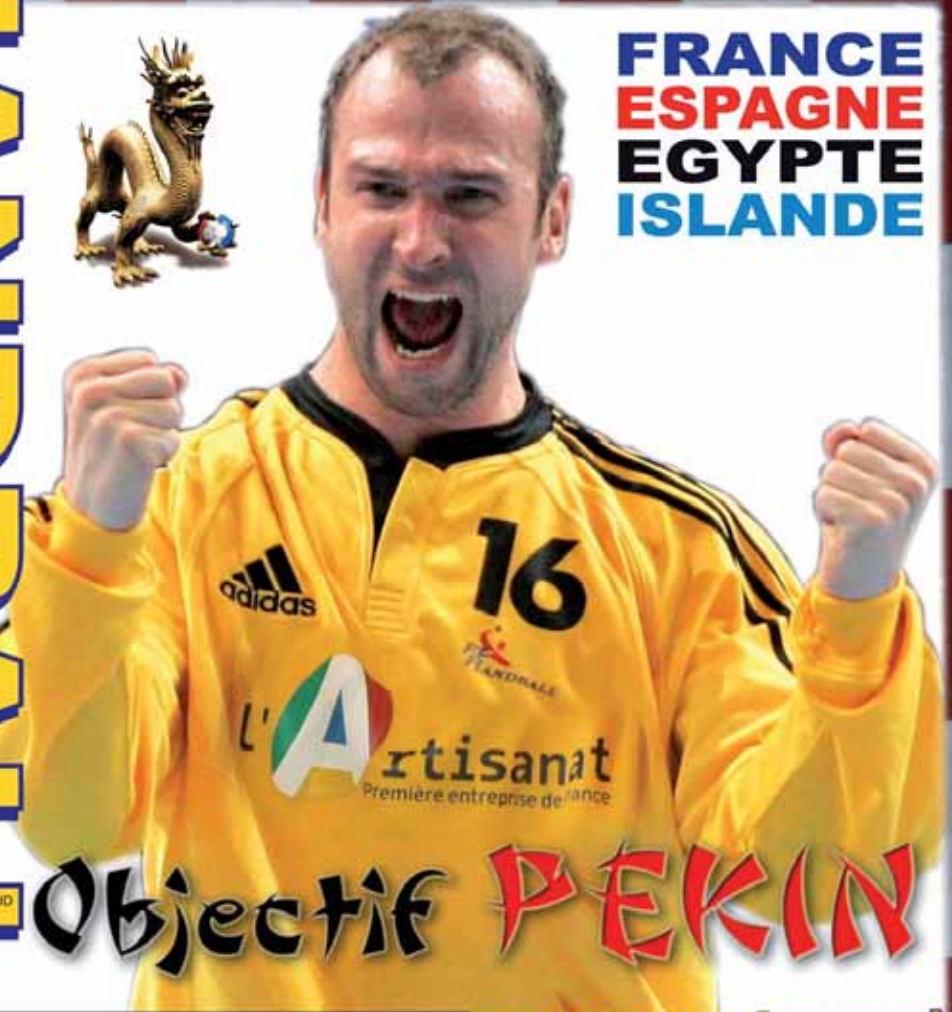


Photo: S. PILLAUD
www.caf.fr

Objectif PEKIN

7 www.experts-handball.com www.eurotournoi.com
BILLETTS www.ticketnet.fr - AUCHAN
CORA - VIRGIN - E. LECLERC
Centre Sportif ASL Robertsau



FEDERATION FRANÇAISE DE HANDBALL - 62, RUE GABRIEL PERI - 94257 GENTILLY Cedex
Tel : 01-46-15-03-55 - Fax : 01-46-15-03-60 - <http://www.ff-handball.org>
N° Siret 784.544.769.00028 - N° APE : 9319Z



TOURNOI de PREPARATION OLYMPIQUE HANDBALL FEMININ 2008 HALLE OLYMPIQUE ALBERTVILLE



www.femmes2defis.com

24 juillet

Brésil-Russie 17h30
France-Roumanie 19h30

25 juillet

Russie-Roumanie 18h
France-Brésil 20h30

27 juillet

Roumanie-Brésil 14h
France-Russie 16h30

RENSEIGNEMENTS & RÉSERVATIONS : **04 79 32 84 84** - halle.olympique@coral.fr
Réseau France Billet - Carrefour - Fnac - Géant - Magasins U - www.francebillet.com

